



Règlement d'Ordre Intérieur

Mise à jour – mai 2023

Toutes les dispositions reprises dans le R.O.I qui seraient contraires aux dispositions du CSA ou des statuts sont réputées non écrites.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES

Section 1.1 : Généralités

- 1.1.1 Les membres affiliés devront obligatoirement résider en Belgique. La candidature d'un membre affilié résidant à l'étranger sera soumise à l'accord du Conseil d'Administration.
- 1.1.2 Le Conseil d'Administration pourra passer tout accord particulier avec un membre associé.
- 1.1.3 Par décision du Conseil d'Administration, des personnes physiques ou morales pourront devenir membres d'honneur ou de soutien de l'UBS.

Section 1.2 : Cotisations

- 1.2.1 Une cotisation forfaitaire sera réclamée annuellement à chaque groupement, qu'il soit effectif ou agréé.
Le montant sera égal pour tous, quel que soit le nombre d'affiliés.
Le paiement de cette cotisation doit être effectué en même temps que le premier paiement de cotisations individuelles de l'année en cours, sous peine du refus de ces dernières.
- 1.2.2 La cotisation des membres associés sera fixée par la convention qui interviendra avec chacun d'eux.
- 1.2.3 Il est établi une cotisation payable annuellement par chaque affilié.
Le paiement des cotisations des membres affiliés d'un groupement ne pourra se faire que par l'intermédiaire du groupement auquel ils appartiennent.
- 1.2.4 Les affiliés qui le désirent pourront acquitter une cotisation réduite à la condition qu'ils habitent à la même adresse qu'un membre de la même famille qui paye une cotisation complète. Ces affiliés ne reçoivent pas les publications.
- 1.2.5 Chaque affilié pratiquant l'activité sportive devra souscrire à une assurance en responsabilité civile et dommages corporels conformément aux statuts :
 - auprès de l'UBS;
 - auprès d'un groupement;
 - individuellement.Dans les deux derniers cas, une attestation devra être jointe lors de l'affiliation.

Section 1.3 : Comportement

- 1.3.1 Tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - se doit d'agir dans un esprit conforme au Code de Déontologie.
Il veillera dans ses paroles et comportements à ne pas nuire à l'intérêt ou à l'image de marque de l'UBS ou de la spéléologie en général.
- 1.3.2 Tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - abandonnera tout recours contre les propriétaires ou occupants des terrains, sites ou tous lieux fréquentés par lui (sauf cas de malveillance ou dol).
- 1.3.3 Tout membre affilié qui accepte un mandat au sein de l'UBS ou d'un membre associé, s'engage à accomplir celui-ci dans l'intérêt de l'UBS et à ne pas abuser - tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association - de la position que lui confère ce mandat.

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- 2.1 La délégation des membres effectifs est calculée sur base du nombre d'affiliés au 31 décembre de l'année précédente. Il ne sera pas tenu compte de mutations de membres intervenues après cette date.
- 2.2 Les responsables des membres effectifs feront connaître au Secrétaire général la liste des délégués à convoquer à l'Assemblée Générale cinq semaines avant celle-ci.
- 2.3 Afin de faciliter l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, deux vérificateurs aux comptes sont désignés par vote à la majorité simple. L'absence d'élection n'empêche pas l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

- 2.4 Les comptes seront présentés avec les pièces comptables justificatives aux vérificateurs aux comptes au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Ces comptes sont arrêtés au 31 décembre.
- 2.5 Le rôle des vérificateurs n'est pas de juger du bien-fondé de telle dépense ou telle recette, mais de veiller à la concordance des comptes tels que présentés à l'Assemblée Générale avec la comptabilité détaillée et les pièces justificatives. Ils remettent un rapport (conjoint ou séparé) destiné à l'Assemblée Générale. Ils donnent lecture de ce rapport à l'Assemblée.

CHAPITRE 3 : LES ADMINISTRATEURS

Section 1 : Généralités

- 3.1.1 Les candidatures motivées par écrit doivent parvenir au secrétariat de l'UBS au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale. La liste des candidats avec les références et motivations de chacun sera communiquée à tous les délégués à l'Assemblée Générale.
- 3.1.2 Annuellement, le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale la révocation des administrateurs qui, sans justification sérieuse, n'auraient pas honoré leur mandat pendant l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale prendra sa décision à la majorité simple des délégués présents et représentés.
- 3.1.3 Les administrateurs, puisqu'ils sont responsables des comptes, ont à tout moment le droit d'inspecter la comptabilité.
- 3.1.4 Dans tous les actes ordinaires dépassant la délégation de pouvoir normalement attribuée aux différentes fonctions, la co-signature du Président est au minimum requise, à défaut d'administrateurs nommément mandatés par le Conseil d'Administration.
- 3.1.5 Le Conseil d'Administration désigne conformément aux statuts un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils constituent le Bureau fédéral et gèrent les affaires courantes. Le Bureau établit l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration en respectant un délai de quinze jours.
- 3.1.6 Dans les cas d'urgence, le Bureau peut convoquer des réunions extraordinaires pour examiner un problème précis et cela dans un délai minimum de quatre jours ouvrables.
- 3.1.7 Le Conseil d'Administration se réunira au moins trois fois par an.

CHAPITRE 4 : LA GESTION FÉDÉRALE

- 4.1 Conformément à l'article 24 des statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer des responsabilités de gestion courante à des professionnels : Directeur administratif, Directeur financier, Directeur technique. Cette liste n'est pas limitative.
- 4.2 Chaque fonction dépendra et rendra compte à un ou plusieurs référents nommés au sein du Conseil d'Administration en fonction des matières traitées par chacun.
- 4.3 Le Directeur administratif est chargé de la direction de la Maison de la Spéléologie, de la direction du personnel, de la coordination du travail, de l'ensemble de la gestion administrative fédérale, de la préparation et du suivi des réunions du Conseil d'Administration et toutes autres tâches qui lui sont octroyées par le Conseil d'Administration.
Il participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.
Il agit sous la responsabilité du Secrétaire.
- 4.4 Le Directeur financier est chargé de la gestion courante des comptes de l'association avec pouvoir de signature auprès des banques, de la tenue régulière de la comptabilité, de l'aspect financier de toutes les demandes de subventions, de la gestion financière de la centrale d'achat, de la gestion du personnel et toutes autres tâches qui lui sont octroyées par le Conseil d'Administration.
Il agit sous la responsabilité du Trésorier.
- 4.5 La Maison de la Spéléologie est le siège administratif de l'association, et est établi en région namuroise afin d'être géographiquement central.
Elle abrite les bureaux du secrétariat, la bibliothèque, les archives et les dépôts de matériel.
Les conditions d'accès sont définies par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS

Section 5.1 : Règles communes à toutes les Commissions

- 5.1.1 Une COMMISSION est un organe institué par le Conseil d'Administration et chargé de missions permanentes. Elle agit dans les matières spécifiques et les limites fixées par le Conseil d'Administration. Elle est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur propre édicté par le Conseil d'Administration.
- 5.1.2 Les règles énoncées dans la présente section s'appliquent à toutes les commissions, sauf si le Règlement d'Ordre Intérieur propre y déroge explicitement.
- 5.1.3 La Commission est composée de personnes dont la principale qualité sera, outre la connaissance du secteur, la disponibilité.
- 5.1.4 Les nouveaux membres de la Commission sont désignés par le Conseil d'Administration sur base des candidatures proposées par la Commission ou, à défaut, d'un administrateur. Ils sont révocables par simple décision du Conseil d'Administration.
- 5.1.5 Chaque Commission peut accepter au maximum deux membres désignés par le Conseil d'Administration du VERBOND VAN VLAAMSE SPELEOLOGEN (V.V.S.). Les règles définies par ce chapitre du ROI devront être respectées par le V.V.S. et ses délégués. Le V.V.S. prendra en charge les frais de fonctionnement de ses délégués.
- 5.1.6 La Commission est gérée par un Directeur choisi par elle. Sa désignation est ratifiée par le Conseil d'Administration. Ce mandat échoit en même temps que son mandat de commissaire. Cette fonction ne peut être occupée plus de 6 ans par la même personne, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration.
- 5.1.7 Tout acte, document ou courrier engageant l'UBS ne peut être signé que par deux administrateurs.
- 5.1.8 Le Directeur anime la Commission et la représente lors de contacts officiels. La gestion des affaires courantes de la Commission est assurée par le Directeur qui en rend compte en permanence au Conseil d'administration de l'UBS. Toute autre décision est prise par la commission. En cas d'urgence, le Directeur prend seul la décision mais en rend compte immédiatement à la commission.
- 5.1.9 Les Commissions pourront créer d'autres postes en fonction de leurs besoins propres.
- 5.1.10 La Commission se réunit sur convocation du Directeur ou de trois membres minimum. Sur invitation de son Directeur, la Commission peut faire appel à toute personne, membre ou non de l'UBS, utile à la réalisation de ses objectifs. Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra prévoir la participation d'autres membres de l'Union aux travaux de la Commission. Le Directeur pourra faire appel, exceptionnellement, à des compétences extérieures.
- 5.1.11 La Commission ne sera valablement réunie que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple des présents.
- 5.1.12 La Commission fait rapport au Conseil d'Administration, régulièrement ou à la demande de celui-ci ou lors de tous changements intervenant dans sa manière de fonctionner.
- 5.1.13 Toute publication sera soumise préalablement au Conseil d'Administration pour accord.
- 5.1.14 Une copie de toute la correspondance et de tous les rapports de réunion de la Commission sera transmise au secrétariat général de l'UBS.
- 5.1.15 Toutes les décisions engageant l'UBS, notamment en matière financière, sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- 5.1.16 Le Conseil d'Administration garde le pouvoir d'annuler toutes décisions des Commissions qui seraient contraires à la Loi, aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou à une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, même postérieure.
- 5.1.17 A la demande de la majorité des membres de la Commission, le Conseil d'Administration peut

révoquer un membre de la Commission n'ayant pas siégé pendant 12 mois. La révocation est automatique pour les membres n'ayant pas siégé pendant 24 mois.

- 5.1.18 La politique d'action de la Commission doit être approuvée par le Conseil d'Administration.
- 5.1.19 Pour le premier janvier, chaque Commission présente au Conseil d'Administration un projet de budget. Le Conseil d'Administration arrête les budgets avant l'Assemblée Générale de l'UBS.

Section 5.2 : Commission de Plongée Souterraine

- 5.2.1 La COMMISSION DE PLONGÉE SOUTERRAINE est une des Commissions spécialisées de l'UBS.
- 5.2.2 Elle a pour rôle :
- de servir de lien entre les plongeurs spéléologues belges;
 - d'étudier et de promouvoir tous les aspects matériels, techniques et scientifiques de la plongée souterraine;
 - de servir d'interlocuteur auprès des fédérations ou groupements à but similaire en Belgique et à l'étranger.
- 5.2.3 Ses moyens d'action sont :
- la centralisation des données de toute nature concernant la plongée souterraine;
 - l'information de ses membres (circulaires, publications, etc.);
 - la tenue de réunions, colloques et activités interclubs;
 - l'organisation de stages spécialisés en plongée souterraine, en collaboration avec la Commission Formation;
 - d'une façon générale, toute action propre à assumer le rôle de la Commission défini à l'article 5.2.2.
- 5.2.4 Tous les affiliés de l'UBS (plongeurs ou non) qui en ont fait la demande, peuvent bénéficier des services offerts par la commission, après agrégation par celle-ci.

Section 5.3 : Commission de Protection du Karst et d'Accès aux Cavités

- 5.3.1 La COMMISSION DE PROTECTION DU KARST & ACCES AUX CAVITES est une des Commissions spécialisées de l'UBS.
- 5.3.2 Elle a pour rôle :
- de s'occuper de la sensibilisation des membres de l'UBS au respect des cavités, aux problèmes d'agressions subies par le karst et à sa protection. Pour ce faire, elle utilisera les moyens existant dans l'UBS, tels que secrétariat, publications fédérales ou autres publications spéléologiques, autres commissions, etc. Elle utilisera également des moyens propres tels que tracts, affiches, articles, publications spécifiques, conférences, soirées, etc. Cette liste n'est pas limitative et tout autre moyen de sensibilisation peut être utilisé tant qu'il est conforme à l'éthique de l'UBS.
 - de mener toutes actions et de diffuser toutes informations susceptibles de faciliter l'accès aux cavités, au moins aux seuls spéléologues. Elle s'efforce de rendre accessible des cavités abusivement fermées, c'est-à-dire interdites d'accès pour des raisons qui ne sont pas propres à la cavité elle-même. Ces transactions se faisant toujours dans le respect mutuel des parties concernées.
 - de réagir à des cas ponctuels d'agressions de sites karstiques et cela dans le respect des intérêts du site concerné, de la spéléologie, de l'UBS, des associations et personnes également concernées par le problème.
 - de représenter l'UBS dans les contacts avec d'autres organismes pour tout ce qui concerne la protection.
- 5.3.3 La Commission peut créer ou agréer des cellules régionales.
Les cellules régionales sont les interlocuteurs entre les membres et les clubs d'une part, et la Commission d'autre part; ils sont les premiers intervenants sur le terrain dans tous cas d'agression de sites ou de problèmes d'accès.
Le responsable d'une cellule doit être membre de la Commission.

Section 5.4 : Commission Spéléo-Secours

- 5.4.1 La COMMISSION SPELEO-SECOURS est une des Commissions spécialisées de l'UBS.
- 5.4.2 Elle a pour rôle :
- d'organiser et contrôler la structure qui assure les secours sur le terrain;
 - d'assurer la formation et mise en place des hommes nécessaires aux divers échelons prévus par

- la Commission;
 - de promouvoir une campagne de prévention en collaboration avec les autres Commissions : enseignement, publications, etc.;
 - d'assurer les relations avec tous les organismes officiels s'occupant de secours : Protection Civile, Croix-Rouge, Pompiers, etc.;
 - d'assurer la gestion de la convention de collaboration avec l'État belge régissant les missions de sauvetage de personnes en milieu souterrain et assimilé.
- 5.4.3 La Commission pourra créer des fonctions à responsabilité pour le sauvetage. La Commission nomme les Conseillers Techniques et Conseillers Techniques Adjointes prévus par la Convention Spéléo-Secours. Les nominations à ces postes devront être ratifiées par le Conseil d'Administration.
- 5.4.4 La Commission édite et tient à jour un vade-mecum expliquant la structure et le fonctionnement d'un secours.

Section 5.5 : Commission Formation

- 5.5.1 La COMMISSION FORMATION est une des Commissions spécialisées de l'UBS.
- 5.5.2 Elle a pour rôle :
- de promouvoir et d'enseigner toutes les disciplines et tous les aspects de la spéléologie et du canyoning;
 - d'élaborer les programmes des formations;
 - de mettre en place la structure propre à dispenser cet enseignement : l'ÉCOLE BELGE DE SPELEOLOGIE;
 - d'assurer, en matière de formation, tous les contacts et collaborations avec les autres Commissions de l'UBS;
 - d'assurer les relations avec des organismes similaires tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 5.5.3 Le Conseil d'Administration désignera les délégués de l'UBS à la Commission Pédagogique A.D.E.P.S. parmi les candidats présentés par l'École.
- 5.5.4 La Commission organise, contrôle et fait fonctionner l'École Belge de Spéléologie et désigne les enseignants qui la constituent.

Section 5.6 : Commission Escalade

- 5.6.1 La COMMISSION ESCALADE est une des Commissions spécialisées de l'UBS.
- 5.6.2 Elle a pour rôle :
- de servir de lien entre les grimpeurs ou groupements de grimpeurs de l'UBS;
 - d'assurer la représentativité des grimpeurs dans l'UBS et à la Commission Pédagogique de l'ADEPS;
 - d'entretenir les relations avec le Club Alpin Belge et les différents mouvements similaires en Belgique et à l'étranger;
 - de créer ou susciter des topos, des rassemblements, des projections et des articles ayant trait à l'escalade et à la montagne;
 - d'organiser l'accès et l'utilisation des massifs rocheux.
- 5.6.3 Le Conseil d'Administration désignera les délégués de l'UBS à la Commission Pédagogique Escalade de l'A.D.E.P.S. parmi les candidats présentés par la Commission.

Section 5.7 : Commission Exploration

- 5.7.1 La COMMISSION EXPLORATION est une des Commissions spécialisées de l'UBS.
- 5.7.2 La Commission a pour mission de promouvoir l'exploration spéléologique. Par exploration, on entend toutes activités de recherches spéléologiques sportives et scientifiques. La Commission n'est pas organisatrice d'expéditions.
- 5.7.3 Elle a pour rôle :
- d'orienter et conseiller les clubs souhaitant s'engager dans une pratique d'exploration: gestion administrative et subventions, réglementations et consignes à respecter dans les pays hôtes, respect des zones d'exploration, gestion des topographies, techniques d'explorations, etc.;
 - de tenir à jour une liste de personnes ressources par pays ou par zones susceptibles d'aider au

- mieux l'organisation d'expéditions;
- d'assurer, en matière d'exploration, tous les contacts et collaborations avec les autres Commissions et services de l'UBS;

5.7.4 La Commission organise annuellement une journée de l'Exploration permettant à tous les spéléologues de présenter leurs activités.

Section 5.8 : Commission Scientifique

5.8.1 La COMMISSION SCIENTIFIQUE est une des Commissions spécialisées de l'UBS.

5.8.2 Elle a pour rôle :

- de diffuser les connaissances scientifiques parmi les membres de l'UBS;
- d'harmoniser les relations entre le monde scientifique et les spéléologues, notamment avec le Centre Belge d'Étude du Karst (CBEK).
- d'assurer le suivi et la gestion des Cavités Souterraines d'intérêt Scientifique (CSIS).

5.8.3 La Commission organise les Journées de la Spéléologie Scientifique (JSS) en collaboration avec le CBEK.

Section 5.9 : Commission Canyon

5.9.1 La COMMISSION CANYON est une des Commissions spécialisées de l'UBS.

5.9.2 Elle a pour rôle :

- de servir de lien entre les pratiquants belges du canyonisme;
- d'étudier et de promouvoir tous les aspects du canyonisme : déontologie, sécurité, matériel, techniques, etc.;
- de créer ou susciter des événements, des articles et des topos ayant trait au canyonisme;
- de servir d'interlocuteur auprès des fédérations ou groupements à but similaire en Belgique et à l'étranger.

5.9.3 Ses moyens d'actions sont :

- la centralisation des données de toute nature concernant le canyonisme;
 - l'organisation de stages spécifiques en canyon en collaboration avec la Commission Formation.
- D'une façon générale, toute action propre à assumer les objectifs de la Commission.

Section 5.10 : Commission de Promotion du Sport féminin

5.10.1 La COMMISSION DE PROMOTION DU SPORT FÉMININ est une des commissions spécialisées de l'UBS.

5.10.2 Elle a pour rôle :

- de promouvoir la pratique de la spéléologie chez les membres féminins de l'UBS ainsi que chez les non-membres féminins;
- de conseiller le Conseil d'Administration dans la gestion des problématiques concernant la promotion du sport féminin;
- d'assurer l'arbitrage dans les conflits concernant la pratique du sport féminin;
- d'harmoniser les relations entre spéléologues masculins et féminins au sein de l'UBS.

5.10.3 La Commission se compose d'une majorité féminine.

CHAPITRE 6 : LES SERVICES

Section 6.1 : Règles communes à tous les Services

6.1.1 Le SERVICE est une structure mise en place par le Conseil d'Administration afin de remplir une mission déterminée.

Il est un organe d'exécution.

La définition de la politique à mener est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

6.1.2 Chaque Service est doté d'une règle de fonctionnement édictée par le Conseil d'Administration.

6.1.3 Le Service utilisera au mieux les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition par le Conseil d'Administration. Les modalités de partage de ces moyens avec les autres utilisateurs seront fixées d'autorité par le Conseil d'Administration.

- 6.1.4 Le Conseil d'Administration assure lui-même la gestion du service en en confiant le fonctionnement au personnel de la Maison de la Spéléologie.
Le Conseil d'administration peut également déléguer à deux conseillers qui assument, en son nom, la gestion du Service. Un des deux, au minimum, doit être Administrateur.
Ils peuvent être déchargés de leur fonction, ensemble ou séparément, sur simple décision du Conseil d'Administration.
Sauf stipulation contraire du R.O.I., ces fonctions sont compatibles avec n'importe quelle autre fonction fédérale.
- 6.1.5 La répartition du travail entre les deux conseillers doit être telle que la disparition inopinée de l'un des deux n'entrave pas la poursuite de la mission.
- 6.1.6 Les deux conseillers peuvent s'entourer de collaborateurs - bénévoles ou rémunérés - afin de mener à bien la mission qui leur est confiée. La liste de ces collaborateurs est communiquée au Conseil d'Administration.
- 6.1.7 Les conseillers feront rapport au Conseil d'Administration, régulièrement ou à la demande de celui-ci.
- 6.1.8 Une copie de toute la correspondance et de tous les rapports de réunion sera transmise au secrétariat général de l'UBS.

Section 6.2 : Service Assurances

- 6.2.1 Le SERVICE ASSURANCES est l'un des Services instaurés par l'UBS.
- 6.2.2 Il est chargé, en matière d'assurance, de :
- gérer le contrat;
 - promouvoir le recours des membres à celui-ci;
 - diffuser les informations;
 - répondre aux demandes de renseignements;
 - organiser et régler le service des assurances «invités»;
 - organiser le suivi des déclarations de sinistre;
 - établir des statistiques de sinistre;
 - dresser un rapport annuel publiable des sinistres en Belgique et des Belges à l'étranger.
- 6.2.3 Les assurances annuelles des membres seront payées en même temps que la cotisation.
- 6.2.4 Les assurances «invités» ne pourront être souscrites qu'au profit de personnes participant à une activité organisée par un membre effectif ou agréé ou par un organe de l'UBS. Elles ne pourront être souscrites que par un responsable répertorié par l'UBS.
- 6.2.5 Les demandes d'assurances «invités» seront transmises suivant la procédure communiquée aux groupements. Elles devront parvenir à l'UBS avant l'activité. Le paiement pourra suivre. Toutefois, le club en retard de paiement se verra refuser cette facilité.
- 6.2.6 Les assurances «invités» pourront aussi être souscrites contre paiement comptant à la Maison de la Spéléologie, qui disposera d'un registre numéroté. Un reçu sera délivré à chaque opération.
- 6.2.7 En cas d'accident, la déclaration devra nécessairement être introduite auprès du secrétariat de l'UBS dans les délais prévus dans le contrat avec la compagnie d'assurance.

Section 6.3 : Service Prise de date

- 6.3.1 Le SERVICE DES PRISES DE DATE est l'un des Services instaurés par l'UBS à l'intention de ses membres.
- 6.3.2 Il a pour but d'éviter les conflits entre découvreurs de cavités (ou parties de cavités) ou autres trouvailles, matérielles ou morales.
- 6.3.3 Il consiste à garantir l'antériorité d'une découverte par le dépôt d'un document sous enveloppe scellée. Celle-ci portera l'identité du déposant (individu, groupement ou association d'individus et/ou groupements) et la date du dépôt.
Cette date sera authentifiée par la signature d'au moins deux administrateurs de l'UBS ou deux membres du personnel en cas de remise à la Maison de la Spéléologie.

- 6.3.4 Contre tout dépôt, il sera délivré un reçu mentionnant la date de dépôt. Un exemplaire en sera conservé à la Maison de la Spéléologie.
- 6.3.5 L'enveloppe scellée sera conservée dans un coffre bancaire, jusqu'à ce que le déposant la réclame. Elle reste, ainsi que son contenu, en tout temps, la propriété exclusive du déposant.
- 6.3.6 A la requête du déposant, et dans ce cas uniquement, elle pourra être ouverte par un membre du Bureau et un Administrateur, en présence du déposant et de toutes personnes invitées par lui.

Section 6.4 : Service Documentation

- 6.4.1 Le SERVICE DOCUMENTATION est l'un des Services instaurés par l'*UBS* au profit de ses membres et groupements.
- 6.4.2 Ce service est destiné à réaliser (ou aider à réaliser) toutes les investigations documentaires de tous ordres ayant un rapport, même élargi, avec la pratique de l'objet défini dans les statuts de l'*UBS*. Il apporte sa collaboration au fonctionnement du service de documentation de l'Union Internationale de Spéléologie, notamment par sa participation au Service Copie International. Il réalise le dépouillement thématique de l'ensemble du fonds de l'*UBS*.
- 6.4.3 La bibliothèque fédérale fournit au mieux de ses possibilités, une information sur les cavités, les rochers, les régions, les pays..., un fonds de littérature, de moyens audio, vidéo, cartographiques, photographiques, etc.
- 6.4.4 La bibliothèque est approvisionnée en publications grâce aux donations et aux échanges réalisés par l'*UBS* et par voie d'une imputation budgétaire qui garantit à la bibliothèque les livres et périodiques les plus communément consultés.
- 6.4.5 Les recherches documentaires sont reçues aux heures d'ouverture de la bibliothèque, par courrier, courriel ou téléphone. Elles sont fournies gratuitement aux membres de l'*UBS* par ordre de priorité. Les frais de copies et de port éventuels sont facturés.
- 6.4.6 La bibliothèque fédérale peut, sur décision du Conseil d'Administration, organiser un ou des dépôts décentralisés composés uniquement d'exemplaires en double, afin d'en faciliter l'accès à tous les membres.

Section 6.5 : Service des guides « ProtAc »

- 6.5.1 Le SERVICE DES GUIDES "PROTAC" est un des Services instaurés par l'*UBS*.
- 6.5.2 Il a pour but de fournir des guides aux groupements membres de l'*UBS* gérant une cavité protégée, pour permettre la visite de cette cavité aux autres membres de l'*UBS*. Il est organisé par la Commission Protection & Accès.
- 6.5.3 Les guides "ProtAc" sont des volontaires non rémunérés, obligatoirement membres de l'*UBS*.
- 6.5.4 Pour chaque cavité pour laquelle le service a été demandé, seront déterminées, avec le groupement gestionnaire de celle-ci, les conditions de visite qui seront au minimum : le nombre de visites par an et par guide, le nombre de visiteurs par visite et l'itinéraire à suivre dans la cavité. Ces conditions sont reprises dans une convention écrite intervenue entre le groupement et la Commission Protection & Accès, au nom de l'*UBS*.
- 6.5.5 Chaque guide "ProtAc" est choisi de commun accord par le groupement gestionnaire et par l'*UBS*. Il doit obligatoirement effectuer une visite d'initiation de la cavité en présence du groupement gestionnaire avant tout guidage et confirmer son engagement par la signature d'une copie de la convention.

Section 6.6 : Service des Affiliations

- 6.6.1 Le SERVICE DES AFFILIATIONS est un des Services instaurés par l'*UBS*.
- 6.6.2 Il est chargé des tâches suivantes :
- organiser et contrôler la perception des affiliations et assurances annuelles;
 - assurer la tenue du fichier des membres;
 - distribuer, dans les meilleurs délais, les cartes-licences;

- fournir les jeux d'étiquettes nécessaires aux divers services de l'UBS;
- fournir à la direction de l'UBS les renseignements statistiques nécessaires à la gestion;
- tenir à jour le dossier des attestations médicales.

Section 6.7 : Service des Publications

- 6.7.1 Le SERVICE DES PUBLICATIONS est un des Services instaurés par l'UBS.
- 6.7.2 Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des publications de l'UBS :
- périodiques;
 - bulletin d'information des membres;
 - site internet;
 - brochures et toutes publications ad hoc.
- 6.7.3 Le Conseil d'Administration définit les divers types de publications ainsi que les objectifs et la ligne éditoriale de chacune.
Il désigne l'éditeur responsable et pour chaque revue le rédacteur en chef.
- 6.7.4 L'éditeur responsable veille au respect des règles légales et de la déontologie de l'UBS. Il veille à ce que le contenu de la revue soit conforme à tous les intérêts de l'UBS.
- 6.7.5 Le rédacteur en chef anime la publication afin qu'elle réponde à ses objectifs.
- 6.7.6 Le Service pourra s'entourer d'un Comité de Rédaction. Il en définira la composition, les moyens et les objectifs.
Il pourra faire appel à toute personne, membre ou non de l'UBS, utile à la réalisation de ses objectifs.

Section 6.8 : Service de Prêt de Matériel

- 6.8.1 Le SERVICE PRÊT DE MATÉRIEL est un des Services instaurés par l'UBS.
- 6.8.2 Le Service est chargé d'assurer la gestion commune des divers stocks de matériel sportif appartenant à l'UBS et de le mettre à disposition des membres.
- 6.8.3 Le Conseil d'Administration décide quel matériel ou quel type de matériel sera mis à la disposition des membres. Il décide également quelles instances de l'UBS (Commissions ou Services) seront gestionnaires de ce matériel.

CHAPITRE 7 : LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Section 7.1 : Généralités

- 7.1.1 Le présent code s'applique à toutes les personnes membres de l'UBS. Celles-ci s'engagent à le respecter en tout point quels que soient les lieux et les circonstances, y compris hors de Belgique.
Elles s'engagent à le faire respecter par tous les visiteurs qui les accompagnent dans leurs activités.
- 7.1.2 Le code est présumé connu de toutes les personnes membres de l'UBS. Toutefois, pour assurer au mieux le respect de cette règle, les responsables de l'UBS et les dirigeants des groupements doivent le diffuser le plus largement par tous les moyens possibles de manière répétitive et régulière.
- 7.1.3 Le code sera également diffusé auprès des non-membres de l'UBS par tous les moyens adaptés, éventuellement dans une forme simplifiée.
Il est le code d'honneur que l'UBS voudrait voir appliquer par l'ensemble des visiteurs du monde souterrain et plus généralement des sites karstiques.
- 7.1.4 Les actes prohibés par le présent code sont considérés comme d'autant plus graves s'ils sont commis la nuit, à plusieurs, ou à l'aide de moyens spécifiques favorisant leur accomplissement. Il en sera de même s'ils ont été prémédités, s'ils ont été accomplis sur une grande échelle et en cas de récidive.

Section 7.2 : Comportement

- 7.2.1 De manière générale, lors de leurs activités, les membres de l'UBS auront un comportement et une attitude digne et respectueuse des personnes, des biens et de l'environnement. Ils respecteront les lois en général et les lois sur la protection de la nature en particulier, ainsi que le présent code.
De même, les membres de l'UBS respecteront la charte Éthique du Ministère de la Communauté française reprise ci-dessous :

- « • respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre;
- respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion;
- respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité;
- respecter le matériel mis à disposition;
- éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits;
- la générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi. »

- 7.2.2 Les membres de l'*UBS* respecteront les conditions d'accès fixées par le chapitre 8 du présent règlement.
Ils respecteront également toutes les conditions d'accès imposées par le propriétaire ou le gestionnaire du site.
- 7.2.3 Les membres de l'*UBS* ne peuvent endommager, modifier, ni détruire les phénomènes karstiques et les cavités naturelles ou artificielles et généralement tous les sites où leur activité se déroule, ainsi que leurs abords.
- 7.2.4 Les membres de l'*UBS* ne peuvent endommager, modifier, détruire, enlever ni emporter, en tout ou en partie, le contenu des cavités naturelles et artificielles, quelle que soit l'origine de ce contenu (minérale, végétale, animale, construction humaine, etc.).
- 7.2.5 Les dispositions des articles 7.2.3 et 7.2.4 ne s'appliquent pas aux fouilles et travaux autorisés et/ou opérés à des fins entièrement légitimes nécessaires à l'exploration spéléologique, par des personnes qualifiées intervenant dans leur domaine de qualification ou nécessaire à la santé publique (par exemple : désobstructions, travaux scientifiques, opérations de dépollution, etc.).
- 7.2.6 Les membres de l'*UBS* ne peuvent abandonner aucun déchet, objet ou liquide quelconque dans les sites et les eaux karstiques et dans les cavités naturelles ou artificielles. De même, ils éviteront de souiller par leurs passages et leurs déplacements les cavités et leur contenu, quel que soit celui-ci.
- 7.2.7 Les membres de l'*UBS* doivent respecter spontanément, et même si elles ne sont pas publiées, mais simplement évidentes ou connues d'eux, les fouilles et recherches d'autres spéléologues, non clairement et définitivement abandonnées, en s'abstenant d'opérer eux-mêmes des fouilles, recherches ou visites sur les lieux.
- 7.2.8 Les membres de l'*UBS* ne peuvent détenir, vendre, acheter, échanger, négocier ou offrir, à titre onéreux ou gratuit, le contenu ou partie de contenu présentant un intérêt quelconque, des phénomènes karstiques et des cavités naturelles ou artificielles, particulièrement les concrétions. La détention à domicile dans un but de collection n'est pas prohibée en elle-même, si elle est démontrée être antérieure à l'entrée en vigueur du présent code et si elle n'a pas pour but l'un des faits visés par cet article.
- 7.2.9 Les membres de l'*UBS* doivent s'abstenir de parcourir les cavités en trop grand nombre. En dehors des «Grottes-écoles», un maximum de dix personnes est à considérer comme nombre limite qui doit être diminué en fonction de la cavité visitée. Cette disposition ne s'applique pas aux grottes aménagées pour la visite et toujours en activité.
- 7.2.10 Dans les grottes belges, l'utilisation du carbure comme moyen d'éclairage individuel est inappropriée, car dépassée, et écologiquement déconseillée.

Section 7.3 : Sécurité

Les présentes dispositions s'appliquent à tous dans le cadre des activités organisées par l'*UBS* ou par l'un de ses groupements.

Dans toutes les activités, la sécurité des participants est une préoccupation essentielle et permanente.

7.3.1 Remarque préalable

La spéléologie suppose une pédagogie de l'initiative et de la responsabilité, impliquant la connaissance et l'acceptation de risques inhérents au monde souterrain. La pratique de cette activité ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout son intérêt.

La prévention en spéléologie vise à se prémunir contre les accidents, mais aussi les incidents et les événements même mineurs qui perturbent le bon déroulement d'une sortie.

La règle générale qui conduit au déroulement optimal d'une sortie, est la corrélation entre les objectifs techniques et physiques de l'exploration, et les capacités de tous les participants. La formation et l'information permettent d'augmenter les capacités des participants.

Ainsi, prévenir ne signifie certainement pas tout prévoir, mais avoir une réponse efficace à tout problème. Cette réponse demande une formation adéquate, donc des connaissances et souvent du matériel. On ne saurait lister ci- après tous les problèmes qui peuvent survenir. Le présent règlement s'intéresse donc plutôt aux règles d'organisation générale permettant le bon déroulement d'une sortie.

7.3.2 **Généralités**

Recommandations générales de prévention

- informer une personne de ses projets de sortie (lieu, cavité, heure probable de sortie). Cette personne devrait être à même de déclencher l'alerte;
- avoir une bonne alimentation avant la sortie et sous terre;
- connaître ses possibilités physiques et techniques et celles du groupe, ne pas sous-estimer les difficultés, faire appel uniquement aux techniques parfaitement maîtrisées;
- savoir ce qu'il faut faire en cas d'accident;
- former des équipes de niveau homogène ou avec un encadrement spécifique et adéquat;
- durant la progression, porter le casque;
- avoir un matériel en bon état : éclairage (avec une autonomie suffisante), habillement (combinaison), etc.;
- le port des gants permet d'éviter les coupures, limite la déperdition calorifique, évite le contact avec animaux...;
- en spéléologie, une protection adaptée des articulations des genoux et, dans une moindre mesure, des coudes est recommandée;
- en canyoning, un équipement adapté au milieu aquatique est conseillé;
- avoir une couverture de survie.

Organisation d'une sortie

- connaître les règles de l'alerte sur la zone où l'on pratique;
- se renseigner sur le régime hydrologique et les conditions météorologiques;
- adapter la taille de l'équipe à la sortie;
- adapter son matériel à la cavité;
- avoir du matériel régulièrement entretenu, bien réglé et en bon état de fonctionnement.

Cas particulier des sorties avec des groupes de jeunes

- connaissance préalable de la cavité;
- communication à l'institution responsable des jeunes de l'itinéraire et des horaires approximatifs;
- ajustement de la durée du séjour sous terre en fonction du type de cavité, de l'âge et du nombre de participants, de leur équipement individuel.

Approche et prospection (orientation, météo, avalanches...)

Suivant que l'on pratique la spéléologie dans un milieu plus ou moins accidenté, les règles de sécurité sont différentes. Certaines approches ou prospections relèvent de la pratique de la montagne, voire de l'escalade. Il s'agit alors de connaître les règles de sécurité inhérentes à ces activités :

Savoir s'orienter. Ne jamais négliger l'éventualité d'un retour de nuit et effectuer un bon repérage lors de l'approche ou un balisage que l'on peut enlever au retour.

Être particulièrement attentif aux problèmes météo (brouillard, chute de neige, foudre...).

La pratique de la montagne en hiver sur manteau neigeux demande la connaissance des problèmes liés aux avalanches.

Progression sous terre

- savoir renoncer;
- être attentif à ses équipiers, rester dans la mesure du possible au moins par groupe de 2 spéléologues;
- prévenir l'hypothermie et l'hypoglycémie. En cas de signes de fatigue chez un équipier (difficulté à progresser, froid, nervosité ou au contraire, apathie), adapter le comportement et la progression;
- crue : toujours bien juger de la puissance de l'eau. En tout état de cause, il vaut mieux s'arrêter et se mettre à l'abri que tenter une remontée hasardeuse. Veiller dans la mesure du possible à équiper hors crue dans les cavités sensibles. Être particulièrement vigilant sur l'état des équipements qui peuvent avoir été endommagés par l'eau;

- présence de gaz et manque d'oxygène sous terre : signes d'avertissement: essoufflement ou fatigue anormale, mauvais fonctionnement de la lampe acétylène, maux de tête. Dans tous les cas, la seule solution est de faire demi-tour et ne pas s'exposer.

Progression avec agrès

La progression sur agrès en sécurité implique la bonne connaissance du fonctionnement du matériel. On ne peut dans ce règlement revoir toutes les règles traitées dans les manuels techniques de l'École Belge de Spéléologie et les avis techniques qu'elle peut donner.

En tout état de cause, l'étude des manuels techniques ne remplace pas la formation sur le terrain.

Progression sans agrès

Escalades de tous types :

En escalade sous terre, la règle est personnelle et dépend de l'aisance de chacun. Dans tous les cas litigieux, la solution d'équiper l'obstacle doit être retenue.

Perditions :

Observer en se retournant sur les croisements pour les voir tels qu'ils apparaîtront au retour, monter un balisage avec des cailloux, se munir de topographie.

Traversées :

Connaître parfaitement les techniques de rappel. En cas de doute, laisser un puits équipé pour aller voir plus loin et revenir le déséquiper si la suite est certaine.

7.3.3

Activités d'Initiation et de Découverte et normes d'encadrements

Sur le terrain

Les activités d'initiation et de découverte sur le terrain pour lesquelles la fédération ou l'un de ses groupements est responsable de l'encadrement, seront encadrées par un responsable possédant au minimum un brevet de Moniteur niveau I en spéléologie ou un Brevet d'Animateur en Randonnée Souterraine, ou, à défaut, ayant une expérience et des capacités équivalentes.

Ces activités ne pourront se dérouler qu'en cavités ou portions de cavités de type «Grotte École», pouvant présenter quelques passages étroits et un développement vertical n'excédant pas quelques dizaines de mètres.

Ces activités se feront dans le cadre des règles générales prévues aux sections 7.3 et 7.4 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'UBS.

L'encadrant adaptera le matériel individuel et collectif en fonction des participants et du type de cavité visitée.

Le responsable de l'activité veillera en outre à appliquer l'ensemble des mesures de prévention prévues au point I.

Sur structure artificielle (salons, salles de sports, etc.)

Les activités d'initiation et de découverte dans le cadre de salons ou d'activités scolaires ou autres, se déroulant en dehors du milieu naturel et organisées directement par la fédération, organisées par un de ses cercles, ou pour lesquelles la fédération ou l'un de ses cercles est responsable de l'encadrement, seront encadrées par un responsable possédant au minimum un brevet de Moniteur niveau I en spéléologie ou, à défaut, ayant une expérience et des capacités équivalentes.

Le responsable de l'activité veillera tout particulièrement à l'état du matériel mis à sa disposition.

7.3.4

Activités de perfectionnement et normes d'encadrements

Les activités de perfectionnement pour lesquelles la fédération ou l'un de ses groupements est responsable de l'encadrement, seront supervisées, sur le plan de la sécurité, en fonction de la nature du terrain sur lequel se déroule l'activité.

- pour les activités se déroulant en cavités ou portions de cavités de type «Grotte École», pouvant présenter quelques passages étroits et un développement vertical n'excédant pas quelques dizaines de mètres, par un responsable possédant au minimum un brevet de Moniteur niveau I en spéléologie ou un Brevet d'Animateur en randonnée souterraine, ou, à défaut, ayant une expérience et des capacités équivalentes;
- pour les activités se déroulant en falaise ou en cavités ou portions de cavités présentant un développement vertical plus important, par un responsable possédant au minimum le brevet de Moniteur de niveau I en Spéléologie ou ayant une expérience et des capacités équivalentes;
- pour les activités de formation à l'exploration, par un responsable possédant le brevet de Moniteur de niveau II en Spéléologie ou ayant une expérience et des capacités équivalentes;
- pour les activités aquatiques, par un responsable possédant au minimum le brevet de Moniteur de niveau II en Spéléologie, avec le complément « Unité de Formation CANYON » ou ayant une

expérience et des capacités équivalentes;

- pour les autres activités à caractère uniquement scientifique, didactique ou de protection, le responsable de la formation veillera à adapter les parcours en fonction des participants (niveau et nombre).

Section 7.4 : Grottes-écoles

- 7.4.1 Une grotte-école est une cavité dans laquelle sont autorisés les guidages à l'exclusion de toute autre cavité. La liste en est reprise à la fin de la présente section. La classification d'une cavité en grotte-école ne préjuge en rien des conditions d'accès spécifiques.
- 7.4.2 Une grotte-école n'est pas une cavité sacrifiée. Au contraire, les guides et leurs visiteurs porteront une attention particulière au respect des règles du présent code lors de leur visite, étant donné la fréquentation intense que subissent ces cavités.
- 7.4.3 L'accès aux grottes-écoles n'est autorisé au maximum qu'à 2 groupes distincts et séparés composés chacun de 14 personnes au maximum, y compris un minimum de 2 guides assurant l'encadrement.
- 7.4.4 Les grottes-écoles définies par la présente section sont :
- pour le guidage touristique et sportif :
 - la grotte d'Épave à Rochefort
 - le trou d'Haquin à Assesse
 - la grotte du Nou Maulin à Rochefort
 - le chantoir de Rouge Thier à Louveigné
 - la grotte Ste-Anne à Tilff
 - la grotte Ste-Marguerite à Durbuy
- Cavités à accès limité :
- la grotte Alexandre à Profondeville
 - la grotte Nys à Durbuy
 - la grotte Steinlein à Comblain
- pour le guidage sportif uniquement :
 - le trou Bernard à Assesse
 - le trou du Chien à Anseremme
 - le trou de l'Église à Yvoir
 - le trou des Furêts à Sprimont
 - le chantoir de Grandchamps à Louveigné
 - la Laide Fosse à Rochefort
 - l'abîme de Nettine à Somme-Leuze
 - le trou Wéron à Yvoir
- Cavité à accès limité :
- la grotte Persévérance à Sprimont

Section 7.5 : Guidages

- 7.5.1 Le guidage consiste en la visite d'une cavité par un groupe de personnes ne pratiquant habituellement pas la spéléologie, sous la conduite de plusieurs spéléologues confirmés, cette visite ayant un caractère ponctuel et généralement unique pour les personnes guidées.
- 7.5.2 Un spéléologue assurant un guidage doit être techniquement et physiquement capable d'encadrer les personnes guidées.
- 7.5.3 Tous les participants devront obligatoirement disposer d'un équipement minimum : casque avec jugulaire efficace et éclairage solidaire du casque et en parfait état de fonctionnement et une corde. Les spéléologues assurant un guidage devront en toutes circonstances adapter le matériel individuel et collectif en fonction des difficultés que peut comporter la cavité visitée. Tous les participants doivent être couverts par une assurance couvrant la responsabilité civile, les frais de recherche et de sauvetage, et les frais médicaux dans le cadre de la spéléologie. À défaut d'assurance ad hoc, ils souscriront une assurance-invité auprès de l'UBS.
- 7.5.4 Il y a lieu de distinguer deux sortes de guidages, le guidage touristique et le guidage sportif. Le guidage touristique consiste à emmener sous terre des personnes non spécialement physiquement aptes à fournir un effort soutenu. Le parcours souterrain doit être aisé et ne présenter aucune difficulté sérieuse lors de la progression. La cavité sera choisie en conséquence. Le guidage sportif consiste à emmener sous terre des personnes physiquement aptes à fournir un important effort physique et de faire découvrir à ces personnes les principales difficultés habituelles

rencontrées. L'usage des agrès et leurs techniques d'utilisation feront l'objet d'une initiation préalable à la descente. Un guidage sportif doit toujours se faire après information préalable des personnes concernées.

- 7.5.5 Les guidages ne peuvent se faire que dans un nombre très restreint de cavités, citées dans la liste des grottes-écoles.
- 7.5.6 Un guidage de quelque type que ce soit ne peut jamais être une simple visite. Les spéléologues assurant un guidage doivent donner un minimum d'informations sur les grottes, leur formation et leur environnement, sur la cavité visitée et sur les problèmes de protection du karst.
- 7.5.7 Un guidage de quelque type que ce soit doit se faire dans le respect absolu du présent code de déontologie. Lors d'un guidage dans une cavité dont l'accès est spécifiquement réglementé, la visite se fait dans le respect des conditions d'accès.

Section 7.6 : Guidages rémunérés

- 7.6.1 Un guidage rémunéré est l'activité de toute personne physique ou morale qui, effectuant une prestation de guidage, perçoit, en plus d'un défraiement, une rémunération ou un salaire.
- 7.6.2 Un guidage rémunéré ne peut être effectué que par des guides homologués par le Conseil d'Administration l'UBS.
- 7.6.3 Toutes les règles des sections 7.4 et 7.5 sont applicables lors des guidages rémunérés.
- 7.6.4 Il est pratiqué exclusivement dans les grottes-écoles réservées au guidage touristique.
- 7.6.5 Les guides homologués qui enfreindraient le présent code pourront se voir retirer l'homologation après avoir été appelés à présenter leur défense.
- 7.6.6 Les guides homologués, dans l'exercice de leur fonction, doivent exhiber leur certificat d'homologation en cours de validité lors de toutes requêtes des forces de police, des autorités communales, du propriétaire ou des mandataires de l'UBS désignés à cet effet. Dans le cas contraire, l'activité sera interdite.
- 7.6.7 Chaque personne qui demande son homologation s'engage formellement à respecter le présent Règlement d'Ordre Intérieur de l'UBS relative à la pratique du guidage. Elle s'engage également à soumettre un litige éventuel aux organes d'arbitrage de l'UBS, constitués sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 7.7 : Règles spécifiques aux massifs rocheux

- 7.7.1 Afin de garantir une escalade en sécurité et dans un milieu optimal, il est nécessaire de respecter l'éthique de chacun.
Le respect des autres et de l'environnement seront une préoccupation permanente.
- 7.7.2 L'usage de la magnésie est toléré sur les massifs gérés par l'UBS. Toutefois, des recommandations d'en éviter l'usage abusif sont faites. Le Conseil d'Administration peut en interdire l'usage dans des massifs particuliers.
- 7.7.3 Il est interdit d'ajouter ou d'enlever des points d'ancrage sans l'accord préalable de l'ouvreur. De même, il est interdit de tailler des prises.
- 7.7.4 L'escalade n'étant pas un sport de masse, les groupes devront être restreints pour préserver le calme environnant et la sérénité des autres cordées.
- 7.7.5 Il est interdit de causer des dommages à la faune et à la flore.
- 7.7.6 Le rappel en tant qu'activité ludique se pratique exclusivement sur les rochers impropres à l'escalade, les dévers et les pleins vides.
Il est interdit en tout cas de le pratiquer sur les rochers d'escalade avec des bottes.
- 7.7.7 L'usage de grosses chaussures (ABL, montagne, ...) ou bottes est interdit sur les massifs d'escalade gérés par l'UBS. Seuls les chaussures d'escalade ou chaussures légères (sandales de gymnastique, baskets ou tennis) sont acceptés.

Section 7.8 : Réactions en cas d'accident (en application du Décret du 3 avril 2014)

7.8.1 Le texte ci-dessous résume la conduite générale à tenir en cas d'accident ou d'incident sous terre, que celui-ci concerne sa propre équipe ou un autre groupe présent dans la même cavité. Il propose une méthode d'analyse de la situation et les premières réactions à avoir.

7.8.2 Évaluer la situation

La situation doit être évaluée et réévaluée continuellement. Cette évaluation permet de mener trois types d'actions possibles (mais non obligatoires) : 1) mettre en sécurité 2) mettre en attente les équipiers et la victime 3) alerter les secours. Dans la mesure du possible, ces actions sont menées dans cette séquence.

Pour évaluer une situation, il faut bien tenir compte des priorités : 1) soi-même 2) le reste de l'équipe;3) la victime. Ce principe de priorité se base sur le fait qu'un sur-accident n'est un atout pour personne et surtout pas pour la 1^{re} victime elle-même.

Chaque accident est particulier et intervient dans un milieu complexe (la grotte, le canyon...). Couplé à l'émotivité, cela pourrait donner lieu à des actions dangereuses et irréfléchies. Idéalement, il faudrait donc essayer :

1. d'observer « que voit-on ? »
2. d'identifier les dangers qui menacent
3. de réfléchir à ce qu'il est possible de faire et comment le faire
4. d'écarter les risques de sur-accident
5. d'agir

7.8.3 Mettre en sécurité et en attente

La mise en sécurité permet d'écarter les dangers immédiats (chute de pierre, eau...) pour éviter que la situation (entre autres, l'état de la victime) ne se dégrade. À savoir :

1. cette action ne peut se faire au détriment de sa propre sécurité et de celle du reste de l'équipe;
2. la connaissance des techniques et des règles de manutention des victimes est un atout supplémentaire;
3. l'entraînement régulier aux techniques de dégagement d'une victime sur corde permet leur mise en pratique efficace, le cas échéant.

Ensuite, il faut mettre en attente la victime et les équipiers pour limiter une dégradation de leur état. Le milieu est hostile (obscurité, froid, humidité, eau, boue...). Une personne victime d'un accident, même bénin, perd ses capacités de résistance (le corps protège ses fonctions vitales en abandonnant les autres). Il faut donc essayer d'appliquer au mieux la règle des « 5R » :

- **Reposer**
 - victime inconsciente : en position latérale de sécurité (PLS);
 - problème respiratoire ou cardiaque : assis;
 - victime consciente : sur le dos ou dans la position de confort qu'elle se choisit;
- **Réchauffer**
 - vêtements secs ou les retirer (échanger);
 - isoler du sol (corde, kit, combinaison);
 - isoler de l'air ambiant et des parois : technique de la tortue, tente;
 - réchauffer (bougie, se mettre dos à dos ou se coucher contre la victime....);
 - éviter de frictionner ou de donner de l'alcool. Les deux donnent une fausse impression de chaleur qui perturbe les systèmes de défense naturels de l'organisme;
- **Réalimenter**, si la victime est consciente (chaud si possible) : pâtes, fruits secs, snacks chocolatés (sucres rapides et lents),...;
- **Réhydrater**, si la victime est consciente:
 - eau ou soda (sucre rapide) : réchauffer au préalable ce liquide contre soi;
 - soupe « instant » chaude;
- **Réconforter** : parler et faire parler, de manière positive, même si la victime est inconsciente. Éviter tout jugement ou toutes paroles négatives. En effet, une personne inconsciente perçoit certaines paroles.

Si l'état de la victime le permet ou si certains éléments l'exigent, une option de mise en sécurité peut-être de sortir la victime en auto-secours, en alertant ou non les secours en parallèle.

7.8.4 Alerter les secours

La qualité de l'intervention des équipes de secours est toujours fortement influencée par les renseignements transmis lors de l'alerte. Il faut donc essayer de récolter le maximum d'informations pertinentes. Les éléments ci-après sont à déterminer :

- qui part/ qui reste ?
- renseignements :
 - état de la victime.
En l'absence de toute autre compétence médicale, le bilan de la victime doit permettre de répondre aux questions suivantes :
 - + la victime répond-elle aux questions ?
 - + peut-elle bouger tous ses membres ?
 - + sa respiration est-elle normale ?
 - + les battements du cœur sont-ils réguliers ?
 - + a-t-elle des blessures évidentes ?
 - + est-elle en train de s'affaiblir ?
 - Il est également possible de remplir la fiche médicale « Spéléo-Secours ».
 - heure (approximative) de l'accident;
 - situation du reste de l'équipe (état, nombre);
 - état de l'équipement de la cavité et de son « état » (crue...);
 - localisation de la cavité et dans celle-ci.
- qui alerter :
 - pour les accidents sous terre (spéléologie ou plongée) en Belgique, prévenir exclusivement le Spéléo-Secours: 04/257.66.00 (via la Protection civile). Pour les autres pays, se renseigner sur la procédure spécifique.
 - pour les accidents à l'extérieur, les numéros d'appels habituels (112) sont à utiliser. Préciser si l'endroit est difficile d'accès;
 - dans tous les cas, rester joignable. La ligne de l'appelant doit rester libre en permanence, pour permettre le rappel par le service de secours.
- retenir que « sortir en sécurité » est opposé à « sortir au plus vite ».

Section 7.9 Éthique « Vivons Sport ! »

La *Charte du Mouvement Sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles* (<http://www.sport-adepts.be/index.php?id=4667#c8223>) est d'application au sein de l'UBS :

7.9.1. L'esprit du sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

7.9.2. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas

en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

7.9.3 Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

CHAPITRE 8 : L'ACCES AUX SITES

Section 8.1 : Généralités

- 8.1.1 Bien que la pratique de nos activités s'effectue généralement sur des terrains ne nous appartenant pas, l'objectif prioritaire de l'UBS est de garantir à ses membres un accès maximum aux sites.
- 8.1.2 Néanmoins, afin de préserver certains sites particulièrement menacés, la Commission de Protection du Karst & d'Accès aux Cavités établit des règles d'accès spécifiques à chaque site.
- 8.1.3 *L'UBS* et ses membres - effectifs, affiliés, agréés ou associés - devront privilégier les accords avec les propriétaires, locataires et occupants des sites.
- 8.1.4 L'UBS s'efforce de contracter des conventions avec les communes karstiques afin de définir les conditions d'accès aux sites.
- 8.1.5 Les membres - effectifs, affiliés, agréés ou associés - de *l'UBS* respecteront les conditions d'accès à chaque site. A cet effet, avant de mener une activité sur le terrain, ils sont tenus de s'informer de celles-ci.

Section 8.2 : Fermetures de cavités

- 8.2.1 Les membres de *l'UBS* ne peuvent fermer de façon permanente les cavités naturelles par quelque moyen que ce soit.

- 8.2.2 Néanmoins, une fermeture temporaire d'un an maximum peut être décidée pour permettre des travaux scientifiques ou spéléologiques. Cette fermeture doit obligatoirement faire l'objet d'une information motivée auprès de la Commission Protection & Accès.
Toute prolongation de cette période ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commission Protection & Accès qui en informera le Conseil d'Administration.
- 8.2.3 Une fermeture de longue durée destinée à assurer la protection du contenu d'une cavité, la tranquillité des riverains ou la sécurité pourra être autorisée par la Commission Protection & Accès, qui en informera le Conseil d'Administration. En attendant cet accord, une fermeture temporaire peut être réalisée.
- 8.2.4 Si la cause de la fermeture devient sans objet, la réouverture doit se faire immédiatement.
- 8.2.5 Toute cavité fermée pour quelque raison que ce soit doit pouvoir être visitée par les membres de l'UBS. Des conditions de visite tenant compte à la fois des raisons de fermeture de la cavité et du droit de visite de membres de l'UBS seront prises par le ou les responsables de la fermeture.

Section 8.3 : Règlement concernant l'accès et l'utilisation des massifs rocheux gérés par l'UBS

- 8.3.1 L'escalade des rochers gérés par l'UBS est réservée à ses membres et aux groupements autorisés par elle.
- 8.3.2 Les massifs rocheux sont prioritairement équipés à l'usage d'une majorité de membres de l'UBS.
- 8.3.3 Sur tous les massifs d'escalade sous gestion de l'UBS, seules les personnes dûment mandatées par la Commission d'Escalade pourront assurer l'équipement, le rééquipement et l'entretien des voies d'escalade.
- 8.3.4 Tout travail d'équipement ou de rééquipement déjà commencé avant la délivrance de l'autorisation devra être interrompu et ne donnera pas lieu à une prévalence à l'équipeur pour le poursuivre.
- 8.3.5 Tout matériel d'équipement fourni par l'UBS à l'équipeur est destiné exclusivement aux voies ou massifs pour lesquels l'accord a été donné.
- 8.3.6 Tout équipeur mandaté pour un massif devra suivre les directives d'équipement préconisées par la Commission d'Escalade. Ces directives seront définies d'après l'usage prévu du massif ou du secteur d'escalade.
Les usages peuvent être du type :
- a) "sportif" : avec plusieurs niveaux d'engagement : faible pour l'initiation, moyen ou élevé pour les autres;
 - b) "terrain d'aventure" avec un équipement pouvant être alors moins fiable ou allant jusqu'à un degré important d'exposition; ou bien l'équipement existant doit être complété par des points de protection naturels de type sangles ou coinçeurs.
- 8.3.7 A cette réglementation générale, s'ajoutent plusieurs points particuliers concernant certains massifs :
- BOUFFIOULX : Prévenir auprès du responsable.
 - R.A.C. : Respecter la coexistence entre les grimpeurs et les spéléos.
 - BOMAL : Les rappels sont interdits. Voies difficiles, pas d'initiation.
 - ROCHE GRISE : Les rappels sont interdits. Rocher interdit à l'initiation en groupe.
 - ROCHE-AUX-CORBEAUX : Voir article Regards-Info n°12, page VI.

Section 8.4 : Règlement concernant l'accès et l'utilisation des cavités gérées par l'UBS

- 8.4.1 Toute personne, membre ou non de l'UBS, accédant à une cavité, dont l'UBS est propriétaire, locataire, ou gestionnaire ne peut le faire que dans le respect des Lois et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'UBS et principalement du code de déontologie. Il en résulte, entre autres, que tout guidage doit se faire dans le respect scrupuleux des règles édictées par l'UBS. De plus, toute personne accédant à ces cavités doit être couverte par une assurance couvrant la pratique de la spéléologie.
- 8.4.2 L'UBS est locataire du Trou d'Haquin et de la doline où en est située l'entrée ainsi que du parking aménagé près de la route.
L'accès au parking n'est permis qu'aux véhicules des personnes autorisées à visiter le Trou d'Haquin. L'accès au parking est interdit aux véhicules de plus de 2 tonnes, exception faite pour les véhicules de secours. La circulation des véhicules n'est autorisée qu'entre la route et le parking. Il est donc strictement interdit de circuler sur le chemin menant à la doline du Trou d'Haquin, exception faite pour

les véhicules de secours. Le camping sous toutes ses formes est interdit sur l'aire de parking et dans la doline de l'Haquin.

8.4.3 *L'UBS* est propriétaire de la Grande Faille du Fond des Cris à Chaudfontaine (FDC) et du terrain environnant.

La gestion des accès est déléguée au Groupe de Recherches Spéléologiques de Comblain-au-Pont qui désigne un coordinateur et un adjoint.

L'accès à la cavité se fait toujours en compagnie d'un guide « PROTAC ».

Les demandes doivent être adressées au coordinateur qui gère le calendrier annuel des visites.

Les conditions de visites sont :

- accès réservés aux spéléos fédérés, sauf exception accordée par le coordinateur;
- être autonome en progression spéléologique;
- bon éclairage électrique uniquement;
- nombre de visiteurs par descente : 7 -8 + le guide.

Le stationnement, les séances d'habillement, se feront exclusivement devant la Via Ferrata, rue du Cimetière.

La discrétion et le silence sont exigés, dans le respect des voisins.

Section 8.5 : Utilisation des clés Union Belge de Spéléologie

8.5.1 Sur décision du Conseil d'Administration et en accord avec les propriétaires, certaines cavités sont fermées.

Dans la plupart des cas, la fermeture est assurée par des cadenas à clé unique.

8.5.2 Dans tous les cas, l'utilisation des clés est soumise aux règles énoncées dans la présente section.

Modalités appliquées en cas de perte ou de vol d'une clé de grotte UBS :

- **En cas de perte**, l'association détentrice, membre de l'UBS ou non, devra attendre un délai de un an avant de pouvoir obtenir une nouvelle clé en remplacement de la clé perdue moyennant le paiement de la somme prévue pour les frais. **Si l'association a fait une déclaration de dépossession involontaire à la police, le Conseil d'Administration examinera les modalités de l'obtention d'une nouvelle clé.**
- **En cas de vol**, une déclaration à la police devra être faite et transmise à l'UBS afin de permettre à l'association détentrice de récupérer une clé directement moyennant le paiement de la somme prévue pour les frais.
- **Dans tous les cas**, les sommes payées pour l'obtention d'une clé ne sont pas récupérables.

8.5.3 Chaque groupement membre de *l'UBS* - effectif ou agréé - peut obtenir de 1 à 4 clés en fonction du nombre de membres affiliés à l'UBS :

- de 4 à 15 affiliés : une clé;
- de 16 à 30 affiliés : une deuxième clé;
- de 30 à 50 affiliés : une troisième clé;
- au-delà de 50 affiliés : une quatrième et dernière clé.

8.5.4 Le groupement versera une caution. Son montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

8.5.5 Ces clés sont réservées à l'usage exclusif des affiliés à *l'UBS*, membres du groupement. Elles ne peuvent en aucun cas être prêtées, louées ou vendues à des tiers.

8.5.6 Ces clés restent la propriété de *l'UBS*. Elles devront être restituées à la première injonction du Conseil d'Administration de *l'UBS*.

8.5.7 Le Vlaams Verbond van Speleologen et les fédérations affiliées à l'Union Internationale de Spéléologie pourront, sur décision du Conseil d'Administration, disposer d'un certain nombre de clés.

8.5.8 Des clés pourront également être mises à la disposition des membres de *l'UBS* à la Maison de la Spéléologie.

8.5.9 L'usage de la clé pour un guidage rémunéré n'est autorisé que s'il est encadré par des guides homologués par *l'UBS*. Sur présentation de leur carte d'homologation valide, ils pourront obtenir une clé dans leur club et à la Maison de la Spéléologie.

8.5.10 Les utilisateurs de clé prendront toutes mesures nécessaires pour ne pas perdre celle-ci et pour la maintenir propre.

- 8.5.11 Pendant la visite d'une grotte fermée, la porte doit obligatoirement être cadénassée afin de ne pas risquer d'enfermer des personnes non pourvues de clé.

CHAPITRE 9 : LE CODE DE DISCIPLINE

Section 9.1 : Procédure

- 9.1.1 Le Conseil d'Administration s'assurera que les mesures disciplinaires prises en application des règlements et statuts de l'UBS garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.
- 9.1.2 Le dossier d'enquête sera constitué à la demande du Bureau soit par le Secrétaire général, soit par le Directeur de la Commission concernée par l'infraction, soit par leur délégué, qui peut être le Conseil de Discipline lui-même. Ce dossier sera accessible à l'intéressé ou à son conseiller au moins une semaine avant la comparution.
- 9.1.3 La réunion du Conseil de Discipline sera organisée par son Directeur en accord, dans la mesure du possible, avec les personnes en cause.
- 9.1.4 Les sanctions éventuelles et leurs modalités d'application seront décidées par le Conseil de Discipline après une enquête publique au cours de laquelle l'intéressé et/ou son conseiller auront pu être entendus.
- 9.1.5 Dans un délai de trente jours à dater de la notification aux intéressés de la décision du Conseil, ceux-ci pourront faire appel devant le Conseil d'Administration. Celui-ci examinera les raisons de cet appel et en déterminera la recevabilité. Le Conseil d'Administration pourra statuer directement, demander au Conseil de Discipline de reconsidérer son avis ou constituer un autre Conseil de Discipline qui se réunira en suivant la procédure détaillée au point 9.1.2 à 9.1.4 ci-dessus. Cet appel est suspensif de la décision. Un seul appel est autorisé.
- 9.1.6 Conformément à l'article 12 des statuts, l'exclusion - temporaire ou définitive - d'un membre sera soumise à l'Assemblée Générale, qui restera libre de l'appliquer. Si la proposition d'exclusion d'un membre est assortie d'une durée d'application, l'Assemblée Générale veillera à ne pas modifier cette durée.
- 9.1.7 Avant tout recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, tout membre de l'UBS - effectif, affilié, agréé ou associé - devra soumettre aux instances fédérales le litige qui l'oppose à la fédération, à son club ou à un autre membre de l'UBS s'il est directement lié à la pratique de la spéléologie, de l'escalade, de la plongée et des disciplines apparentées.
- 9.1.8 Toutefois, si, in fine, il exerce un tel recours, aucune sanction ne pourra être prise par la Fédération ni un de ses groupements à l'encontre du membre étant en justice.

Section 9.2 : Non-respect des règles de l'UBS

- 9.2.1 Tout membre de l'UBS - effectif, affilié, agréé ou associé - a l'obligation de se conformer en tout temps aux prescriptions du Règlement d'Ordre Intérieur.
- 9.2.2 En cas d'infraction au chapitre 7 (Code de Déontologie) et à la section 1.3 (Comportement des Membres) et au chapitre 10 (Règlement Médical), les sanctions suivantes pourront être prononcées en fonction de la gravité des faits, à l'appréciation du Conseil de Discipline :
- blâme;
 - blâme publié;
 - suspension des services (tout ou en partie), y compris la couverture dans le cadre de la police d'assurance;
 - privation temporaire de la capacité d'éligibilité dans les instances de l'UBS;
 - suspension du ou des mandats en cours jusqu'à décision de l'assemblée compétente;
 - suspension de la qualité de membre (avec suspension des services);
 - exclusion (temporaire ou définitive).
- La récidive sera dans tous les cas considérée comme une circonstance aggravante.
- 9.2.3 Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 9.2.2, une amende de deux cent cinquante à cinq cents euros pourra être réclamée.
- 9.2.4 Le membre - effectif, affilié, agréé ou associé - coupable de récidive multiple ou refusant de s'amender

pourra être exclu de l'association.

9.2.5 Le Conseil pourra imposer la réparation de l'éventuel dommage causé dans le cadre de l'infraction.

9.2.6 La sanction ou une partie de celle-ci pourra être remplacée par un travail d'utilité publique, sur proposition du Conseil.

Section 9.3 : Conseil de discipline

9.3.1 Le CONSEIL DE DISCIPLINE est une juridiction créée par l'UBS.

9.3.2 Il a pour mission d'assurer le respect du Code de Discipline. Il est habilité à prendre des sanctions à l'égard de tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - de l'UBS qui aurait transgressé ce Code.

9.3.3 Le Conseil est composé de cinq membres et deux suppléants qui devraient tous appartenir à des clubs différents. Un Commissaire impliqué de près ou de loin dans une affaire pourra être récusé par le Conseil ou le membre en cause.

9.3.4 Le Directeur sera nommé directement par le Conseil d'Administration.
Il s'assurera de l'existence d'un dossier et veillera à l'application de la section 1 du chapitre 9.
Il convoquera les parties en cause dans des délais et conditions raisonnables.
Il veillera à la sérénité des débats.

9.3.5 Le Conseil est habilité à prononcer, dans les limites du Code de Discipline, toute sanction qu'il jugera nécessaire.

9.3.6 Le pouvoir de suspension prévu à l'article 13 des statuts est délégué au Conseil de Discipline.

9.3.7 S'il y a lieu, le Conseil pourra adresser au Conseil d'Administration des recommandations de modification du Code de Discipline.

Section 9.4 : Commission d'arbitrage

9.4.1 La COMMISSION D'ARBITRAGE est une instance créée par l'UBS.

9.4.2 Elle a pour mission d'aplanir ou de trancher les différends pouvant survenir entre les membres et/ou les instances de l'UBS.

9.4.3 Sa compétence se limitera aux questions directement liées à la pratique de la spéléologie, de l'escalade, de la plongée et des disciplines apparentées.

9.4.4 Elle sera constituée par le Conseil d'Administration à la demande des parties d'un litige qui s'en remettent à ses décisions.

9.4.5 Dans chaque cas, le Conseil d'Administration détermine les objectifs et la composition de la Commission, sans appel public de candidature.
Le Directeur est nommé directement par le Conseil d'Administration.

9.4.6 Elle aura une durée de vie limitée au temps nécessaire pour résoudre le problème qui lui a été confié.

9.4.7 Elle pourra transmettre tout ou partie d'un dossier au Conseil de Discipline si elle constate des infractions au Code de Discipline.

9.4.8 Elle pourra adresser au Conseil d'Administration des recommandations de modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 9.5 : Conseil d'éthique (ou conseil des sages)

9.5.1 Le CONSEIL D'ÉTHIQUE est une instance de réflexion créée par l'UBS.

9.5.2 Il a pour mission d'examiner tous les problèmes d'éthique qui se posent dans la pratique de la spéléologie et dans la gestion de l'UBS, et de faire des recommandations aux instances compétentes.

9.5.3 Il agira d'initiative ou sur requête d'une instance fédérale (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, Commissions, Services).

9.5.4 Dans le cas où le Conseil d'Éthique serait saisi sur requête, il s'efforcera d'émettre son avis dans un

délai compatible avec les circonstances de l'affaire.

9.5.5 La composition du premier Conseil est fixée par le Conseil d'Administration. Par la suite, il sera composé d'office des anciens présidents de l'UBS qui pourront s'entourer de personnes choisies par eux, parmi les anciens Secrétaires Généraux de l'UBS.

9.5.6 Il choisira en son sein un animateur qui ne devra pas nécessairement être administrateur.

9.5.7 Le Conseil pourra solliciter tous avis extérieurs.

CHAPITRE 10 : RÉGLEMENT MÉDICAL

Section 10.1 : Examen médical

10.1.1 L'attestation médicale prévue à l'article 1.1.6 doit préciser la ou les disciplines sportives concernées, gérées par l'UBS.

Elle doit être fournie sur le document prévu par l'UBS ou devra stipuler explicitement une des mentions suivantes :

- l'aptitude à la pratique;
- l'absence de contre-indication à la pratique;
- l'attestation d'une visite médicale en vue de la pratique d'une des disciplines gérées par l'UBS.

L'attestation médicale doit être datée et signée par le médecin, et comporter le cachet du médecin mentionnant son numéro INAMI.

10.1.2 Les membres ne pratiquant pas doivent fournir une déclaration sur l'honneur de non-pratique de la spéléologie.

10.1.3 La participation à d'éventuelles compétitions, rallyes touristiques, raids, ou encore la tentative de records ne font pas partie de la pratique habituelle de la fédération. Les membres souhaitant participer à de telles activités devront se soumettre aux examens médicaux et aux contrôles antidopage imposés par les organisateurs.

Conformément au Décret du 3 avril 2014, le CA a adopté les dispositions suivantes;

10.1.4 Liste indicative et non limitative des contre-indications pour la spéléologie, l'escalade et le canyoning
Pour une pratique de type "loisirs" de la spéléologie, du canyoning ou de l'escalade, il n'y a pas de contre-indication médicale formelle. Toutefois, les risques du milieu, la durée des explorations et la difficulté des secours doivent faire évaluer les conséquences physiologiques et les risques personnels liés aux pathologies mentionnées ci-après. Aussi :

- pour les activités d'initiation et de découvertes (au sens de l'article 7.3.3 et 7.4 du présent règlement), il y a lieu de toujours adapter l'activité à la forme physique connue des participants, en particulier si l'un des participants mentionne souffrir d'une des pathologies décrites ci-dessous ou présente un handicap (Personne à Mobilité Réduite, malvoyante...);
- pour les activités de perfectionnement et d'exploration, une discussion avec son médecin traitant doit permettre d'adapter le niveau et la difficulté de la pratique à la forme physique du pratiquant.

En particulier, les pathologies mentionnées ci-après doivent être considérées avec de fortes circonspections :

- les antécédents de pneumothorax spontanés l'asthme non stabilisé;
- la BPCO (pneumopathie chronique) sévère dyspnée au repos ou à l'effort léger;
- les affections de la sphère O.R.L., en particulier celles entraînant des vertiges et les troubles graves de l'audition (non corrigée par des appareils);
- les affections cardiaques ou circulatoires entraînant une forte réduction de la capacité à l'effort;
- toutes les cardiopathies, affection coronarienne non équilibrée, l'hypertension artérielle non traitée, les troubles du rythme, les accidents vasculaires cérébraux non encore récupérés;
- le diabète non traité ou non équilibré. Le diabète insulino dépendant ou insulino requérant est une limitation uniquement pour l'escalade en montagne et aux explorations spéléologiques de longue durée;
- toute pathologie rachidienne avec retentissement potentiel neurologique ou orthopédique (séquelles de fracture du rachis ou tassement vertébral);
- l'ostéoporose;
- toutes pathologies articulaires avec antécédent, non opérée ou non stabilisée;
- l'épilepsie non équilibrée et les convulsions;
- les syndromes psychiatriques non stabilisés ou susceptibles de décompenser;
- la prise de substances ou médicaments pouvant altérer le jugement, la capacité de réaction ou

- diminuer les réflexes;
- les fractures non guéries;
- les néphropathies graves;
- la convalescence de maladies graves;
- toutes infections aiguës;
- les troubles de la coagulation sanguine;
- la grossesse après le 3e mois.

Toutes les vaccinations conseillées par le SPF Santé sont également recommandées. Certains autres vaccins peuvent être conseillés pour les expéditions à l'étranger et certains types de pratique (canyonisme, plongée souterraine).

10.1.5 Liste indicative et non limitative des contre-indications pour la plongée souterraine.

À la liste des pathologies mentionnées au point 10.1.4, il faut ajouter :

- toutes les formes d'asthme non stabilisé;
- les infections pulmonaires;
- toutes les maladies, malformations ou opérations réduisant les échanges pulmonaires;
- les difficultés de compensation de la pression aux oreilles et aux sinus;
- les caries et plombages en mauvais état;
- le diabète, même traité (insulino-dépendant ou non);
- l'épilepsie et les convulsions (même en traitement);
- les dépressions nerveuses;
- les troubles importants du métabolisme lipidique non traité;
- les fractures non guéries ou datant de moins de six mois;
- les antécédents d'accident de plongée ou barotraumatisme;
- les ulcères évolutifs du tractus digestif;
- toute affection susceptible d'être aggravée par la pratique de la plongée;
- les glaucomes à angle fermé;
- la grossesse.

10.1.6 Catégorie d'âge :

- moins de 6 ans :
 - spéléologie et canyoning : seules sont permises les activités de découverte en présence d'une personne du cercle familial, elle-même spéléologue ou canyonneurs expérimenté;
 - escalade : l'escalade en haute montagne n'est pas autorisée;
 - plongée souterraine : interdite
- 6 ans à 11 ans :
 - spéléologie ou canyoning : les activités d'initiations dans les (parties de) grottes ou canyons aisés sont permises, pour autant qu'un contrôle visuel direct puisse toujours être fait pour les manœuvres sur agrès. Les immersions prolongées et les débits importants sont à éviter. Une protection adaptée des articulations des genoux et des coudes est fortement recommandée en cas de pratique régulière;
 - escalade : l'escalade « en tête » est réservée aux pratiquants très expérimentés;
 - plongée souterraine : interdite
- 12 ans à 18 ans :
 - spéléologie, canyoning, escalade : tous les types de pratique sont autorisés. La durée et l'engagement des activités seront particulièrement adaptés à la condition physique et à l'aisance des pratiquants. En particulier une surveillance adaptée doit être envisagée lors des manœuvres sur agrès. Pour les courses longues, le niveau de fatigue, d'alimentation et d'hydratation seront régulièrement contrôlés;
 - en spéléologie : une protection adaptée des articulations des genoux et des coudes est fortement recommandée en cas de pratique régulière;
 - plongée souterraine : interdite
- 18 ans et plus : pas de restriction spécifique

Les recommandations générales de sécurité sont reprises dans les paragraphes 7.3 et 7.5 du présent règlement.

10.1.7 Impératif de santé spécifique

Chaque membre doit connaître les risques spécifiques liés au milieu et plus particulièrement :

- l'hypothermie : dans nos régions, les cavités sont froides. Il y a lieu de porter les vêtements adéquats et de connaître les méthodes pour se protéger;
- l'hypoglycémie et épuisement : l'insuffisance de taux de sucre dans le sang et l'épuisement sont en partie dû à une alimentation non équilibrée, insuffisante et à un manque de repos;
- hydratation est nécessaire durant l'effort. Y veiller particulièrement sous terre, car la sensation de soif est réduite;
- qualité des eaux : la plupart des eaux souterraines et aériennes ne sont pas potables. Lorsque les eaux sont particulièrement polluées :
 - éviter de porter la main à sa bouche et désinfecter toute blessure le plus tôt possible après l'activité;
 - vérifier la présence de sangsues avant de prendre appui avec les mains ou porter des gants;
- la manipulation des animaux (morts ou non), en particulier des chauves-souris (vecteur de la rage potentiel), doit se faire avec les précautions d'usage.

CHAPITRE 11 : LE PRIX ALPHONSE DOEMEN

11.1 Historique

L'UBS, ASBL a bénéficié d'un legs de son Président d'Honneur, Alphonse DOEMEN. Voulant honorer sa mémoire conformément à la volonté exprimée par celui-ci, elle crée un PRIX ALPHONSE DOEMEN qui sera attribué périodiquement.

Le prix est constitué par les revenus du legs et d'autres ressources qui y seraient ajoutées.

11.2 Objet

Le PRIX ALPHONSE DOEMEN a pour objet de promouvoir des études dans le domaine de la spéléologie.

Ces travaux porteront sur la recherche scientifique, la découverte ou la description du milieu souterrain. La présentation et la forme de ces travaux sont libres : découverte remarquable, publication, rapport, film...

11.3 Attribution

Le PRIX ALPHONSE DOEMEN est attribuable tous les ans, et au minimum tous les deux ans.

Le montant du prix est actuellement fixé à 400,00 euros. Il sera attribué pour la première fois en 2007; le Conseil d'Administration de l'UBS fixera les montants et date du prix suivant; le montant fixe ne pourra être supérieur au revenu du fond.

11.4 Administration

Le Fonds sera géré par le trésorier de l'UBS qui en tient une comptabilité distincte et rendra compte devant le Conseil d'Administration de l'UBS.

Le Conseil d'Administration de l'UBS pourra y affecter des revenus propres, des libéralités ou toute autre somme dont il dispose, afin d'augmenter le capital du Fonds et ses revenus.

Le Conseil d'Administration de l'UBS organisera comme suit l'attribution du PRIX ALPHONSE DOEMEN.

Il nommera un Jury du PRIX ALPHONSE DOEMEN, composé de 5 personnes, à savoir : le Président de l'UBS ou son représentant, le Président de la Commission Scientifique ou son représentant, ainsi que trois personnalités choisies par le Conseil d'Administration de l'UBS, qui veillera à ce que le jury siège en nombre et dans les délais. Il pourvoira éventuellement au remplacement d'un membre défaillant.

Le Conseil d'Administration de l'UBS déterminera une date d'attribution du Prix et procédera à l'annonce au moins 10 mois avant son attribution.

Les travaux seront adressés sous envoi fermé au Conseil d'Administration de l'UBS au moins 90 jours avant la date d'attribution et seront transmis, toujours fermés, au Président du Jury.

Le Jury désignera souverainement le lauréat, qui devra obtenir la majorité des votes. Si aucun candidat n'obtient la majorité après 3 tours de scrutin, le prix n'est pas attribué et le montant reste acquis au fond.

Si l'absence ou la qualité des travaux ne le justifie pas, le Jury pourra ne pas d'attribuer le Prix.

Le Prix sera attribué par priorité aux membres de l'UBS. Il est cependant ouvert à toute personne intéressée par la spéléologie, terme compris dans son sens le plus large.

Le Prix sera attribué pour un seul travail, mais une mention honorifique et des félicitations pourront être votées aux œuvres les plus méritantes après celle à laquelle le prix est attribué.

Le Jury communiquera sa décision justifiée au Conseil d'Administration de l'UBS au plus tard 30 jours avant la date de proclamation du Prix.

- 11.5 **Choix et présentation de l'œuvre**
Le travail sera présenté en français.
La forme est libre : exploration ou découverte remarquable, publication, rapport, film... Dans le cas d'un travail immatériel (exploration, découverte), une présentation écrite ou filmée servira de support. Il sera accompagné d'une présentation de la personne ou de l'équipe qui l'a réalisé.
Les membres du Jury fonderont leur jugement sur l'originalité du travail ou au moins sur la qualité de l'effort personnel manifesté en l'occurrence.
Les travaux présentés seront inédits ou n'auront pas fait l'objet d'une publication ou diffusion antérieure à la précédente attribution du PRIX ALPHONSE DOEMEN.
- 11.6 **Publication**
L'UBS se réserve le droit de publier ou de diffuser les travaux ayant été honorés du PRIX ALPHONSE DOEMEN, ainsi que les meilleurs travaux présentés au concours.
- 11.7 **Incompatibilité**
Un auteur ne pourra recevoir le PRIX ALPHONSE DOEMEN à deux reprises consécutives.
Les membres du Jury s'interdisent de participer au concours.
- 11.8 **Publicité**
L'ouverture de chaque session sera largement annoncée par les soins de moyen de communication, y compris le site Internet qui annoncera le concours et mettra le présent texte à disposition de chacun. L'UBS en fera également part à tout organisme ou personne présumée intéressée par la spéléologie au sens large.
- 11.9 **Proclamation**
Lorsque le Jury aura remis sa décision au Conseil d'Administration de l'UBS, le Président de l'UBS convoquera le Conseil d'Administration et le Jury pour vérifier si les opérations se sont bien déroulées conformément aux vœux d'**Alphonse Doemen** et au règlement du Prix. S'il en est bien ainsi, le Président du Jury proclamera le nom du lauréat et fera connaître les concurrents méritant des félicitations.
Les intéressés seront alors immédiatement prévenus par ses soins. Le Prix leur sera remis à l'occasion d'une séance solennelle - par exemple l'Assemblée Générale de l'UBS.

CHAPITRE 12 : REGLEMENT ANTIDOPAGE

Le règlement antidopage est celui proposé par l'Association Interfédérale du Sport Francophone.

TITRE I: DEFINITION

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. absence de faute ou de négligence: démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme;
2. absence de faute ou de négligence significative: démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme;
3. activité sportive: toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public;
4. ADAMS: système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données;
5. administration: le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une

méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

6. aide substantielle: aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit:
 - divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
 - collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer;
7. AMA: l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999;
8. annulation: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a);
9. audience préliminaire: aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu;
10. AUT: autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants: a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage;
11. Code: Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures;
12. Comité International Olympique: en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000;
13. Comité International Paralympique: en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn;
14. Comité National Olympique: organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B »;
15. compétition: une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée;
16. conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences »: la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:
 - a) annulation: ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;
 - b) suspension: ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code;
 - c) suspension provisoire: ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code;
 - d) conséquences financières: ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage;
 - e) divulgation publique ou rapporter au public: ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code;

17. conséquences financières: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d);
18. contrôle: partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire;
19. contrôle ciblé: contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes;
20. contrôle du dopage: toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences;
21. contrôle en compétition: dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28°;
22. contrôle hors compétition: contrôle qui n'a pas lieu en compétition;
23. contrôle inopiné: contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon;
24. Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005;
25. divulguer publiquement ou rapporter publiquement: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e);
26. durée de la manifestation: période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation;
27. échantillons ou prélèvement: toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage;
28. en compétition: à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition;
29. falsification: le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours;
30. faute: tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code;
31. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;
32. groupe cible enregistré: groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A;
33. groupe cible de la Communauté française: groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret;
34. hors compétition: toute période qui n'est pas en compétition;
35. liste des interdictions: liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA;

36. manifestation: série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple: les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.);
37. manifestation internationale: manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation;
38. manifestation nationale: manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national;
39. marqueur: composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite;
40. métabolite: toute substance qui résulte d'une biotransformation;
41. méthode interdite: toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions;
42. mineur: personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;
43. organisateur: toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive;
44. organisation antidopage: signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage;
45. organisation nationale antidopage: en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignées par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.;
46. organisation sportive: les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
47. organisations responsables de grandes manifestations: associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre;
48. participant: tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif;
49. passeport biologique de l'athlète: programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires;
50. personne: personne physique ou organisation ou autre entité;
51. personnel d'encadrement du sportif: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance;
52. possession: possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat;
53. produit contaminé: produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet;
54. programme des observateurs indépendants: équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations;
55. responsabilité objective: règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage;
56. résultat atypique: rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi;

57. résultat d'analyse anormal: rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite;
58. résultat de passeport anormal: rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables;
59. résultat de passeport atypique: rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables;
60. signataires: entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code;
61. sites de la manifestation: sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation;
62. sport d'équipe: sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition;
63. sport individuel: tout sport qui n'est pas un sport d'équipe;
64. sportif: toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite;
65. sportif amateur: tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international;
66. sportif d'élite: tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67°;
67. sportif d'élite de niveau national: sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants:
 - a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau;
 - b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;
 - c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée: jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe;
 - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);
68. sportif d'élite de catégorie A: sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A;
69. sportif d'élite de catégorie B: sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B;
70. sportif d'élite de catégorie C: sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C;
71. sportifs d'élite de catégorie D: sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe;
72. sportif d'élite de niveau international: tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale;
73. Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions;
74. substance interdite: toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions;
75. substance spécifiée: dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites;
76. suspension: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b);
77. suspension provisoire: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c);
78. TAS: Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport »;
79. tentative: conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative;
80. trafic: vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par

un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

81. usage: utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »
82. CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur;
83. Décret: le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage;
84. Fédération: l'UBS asbl '(U.B.S)

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Titre II: Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage:

1. la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°. La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants:

- a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé;
- b) ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif;
- c) ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène;

2. l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage;

3. se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un

échantillon;

4. toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret;
5. la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.
La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.
La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel;
6. la possession d'une substance ou méthode interdite.
La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.
La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable;
7. le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite;
8. l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition;
9. la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne;
10. l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel:
 - a) soit, purge une période de suspension;
 - b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue;
 - c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III: Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou

méthodes interdites est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO. Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques:

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'Article 3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV: Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont:

- a) Leurs nom et prénoms;
- b) Leur genre;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
- f) Leurs disciplines, classe et équipe sportives;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont:

- a) Leurs nom et prénoms;
- b) Leur genre;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
- e) Leurs disciplines, classe et équipe sportives;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. »;

§ 4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les

obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. »;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§ 9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune:

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V: Procédure disciplinaire

Article 7

§1. Le Conseil d'Administration de l'UBS constitue une Commission Disciplinaire de 1^{re} instance, composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

§2. Le sportif considéré comme positif est convoqué par l'UBS à comparaître devant cette Commission Disciplinaire de 1^{re} instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

§3. Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la Commission Disciplinaire, le Conseil d'Administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

§4. Le sportif appelé à comparaître devant la Commission Disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais. Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin. Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal. La comparution en personne est obligatoire. La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne. L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

§5. L'audience de la Commission Disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt du sportif ;
 - dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
 - dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.
- §6. Les débats devant la Commission Disciplinaire sont oraux et contradictoires. La Commission Disciplinaire peut convoquer des experts. Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts. Après avoir ouvert les débats, la Commission Disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense. Après les dépositions des parties concernées, la Commission Disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts. Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.
- §7. Après clôture des débats, la Commission Disciplinaire se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré. Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).
- §8. Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la Commission Disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception. La lettre indique le délai dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la Commission d'Appel. Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.
- §9. En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration. Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au paragraphe §8. La procédure prévue aux §2 à §8 est applicable à la procédure d'opposition. L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.
- §10. Le Conseil d'Administration constitue une Commission d'Appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. Les membres de cette Commission sont des professionnels du droit.
- §11. Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette Commission d'Appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.
- §12. L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans §8 du présent règlement.
- §13. La procédure prévue aux articles §3 à §8 est applicable à la procédure d'appel. La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'Appel. Cet appel n'a aucun effet suspensif de la décision.
- §14. Outre les sanctions infligées par la Commission Disciplinaire ou la Commission d'Appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif. Le délai de prescription est de 10 ans.
- §15. Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006, fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les §2 à §14.
- §16. Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

Titre VI: Suspension provisoire

Article 8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII: Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Article 10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

- 10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque:
 - o 10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - o 10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.
- 10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.
- 10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3: Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

- 10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.
- 10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre

personne et des autres circonstances du cas.

Article 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

- 10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6
 - o 10.5.1.1 Substances spécifiées. Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.
 - o 10.5.1.2 Produits contaminés Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.
- 10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

- 10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage
 - o 10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet:
 - o à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
 - o À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.
- 10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve
Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.
- 10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1
En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 10.7 Violations multiples

- 10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes:
 - o Six mois;
 - o La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;
 - o Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à

l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

- 10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.
- 10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.
- 10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.
 - o 10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
 - o 10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.
- 10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

- 10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.
- 10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.
- 10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite

l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

- 10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.
- 10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.
- 10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Article 10.10 Statut durant la période de suspension

- 10.10.1 Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.
- 10.10.2 Reprise de l'entraînement
A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.
- 10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension
Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Article 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X: Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Annexe 1 : Disciplines sportives – Catégories

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Athlétisme -longues distances (3000 m et plus) Triathlon Duathlon Cyclo-cross Cyclisme - sur piste Cyclisme - BMX Cyclisme - mountainbike Cyclisme - sur route Biathlon Ski - ski de fond Ski - combiné nordique	Athlétisme -tout, sauf les longues distances (3000 m et plus) Badminton Boxe Haltérophilie Gymnastique - artistique Judo Canoë - slalom Canoë - sprint Pentathlon moderne Aviron Escrime Taekwondo Tennis de table Tennis Beach-volley Sport aquatique -natation Lutte Voile Bobsleigh Skeleton Luge Patinage - Artistique Patinage - Short track Patinage - Vitesse Ski - alpin Ski - Freestyle Ski - snowboard	Basketball Handball Hockey Docu 37256 Football Volleyball Waterpolo Hockey sur glace
		Catégorie D
		Tir à l'arc Gymnastique - rythmique Gymnastique - trampoline Equitation - dressage Equitation - concours complet Equitation - obstacle Tir Sport aquatique - plongeon Sport aquatique - nage synchronisée Curling Ski – saut

Annexe 2 : liste des produits dopants

La liste actualisée des produits dopants est disponible sous <http://www.dopage.cfwb.be/index.php?id=5670>.

Source : le décret complet pour 2016 est disponible sous http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/42012_002.pdf

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des "substances spécifiées" sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0 SUBSTANCES NON APPROUVEES Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments de façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1 AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STEROIDES ANABOLIQUES ANDROGENIQUES (AAS)

a. **SAA exogènes***, incluant:

- 1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol);
- 1-Androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione);

- 1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-en-3-one);
- 4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one);
- 19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione);
- Bolandiol (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol); Bolastérone; Boldénone;
- Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione);
- Calustérone; Clostébol;
- Danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-en-20-yn-17 α -ol);
- Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
- Désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol); Drostanolone;
- Ethylestrénol (19-norpregna-4-en-17 α -ol);
- Fluoxymestérone; Formébolone;
- Furazabol (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α - androstan-17 β -ol);
- Gestrinone; Mestanolone; Mestérolone;
- Métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta 1,4-diène-3-one); Méténolone;
- Méthandriol;
- Méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androst-3-one);
- Méthylidiénonolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one);
- Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-en-3-one); Méthylnor-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one);
- Méthyltestostérone; Métribolone (méthyltriénonolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
- Mibolérone;

Nandrolone; Norboléone; Norclostébol;
Noréthandrolone;
Oxabolone; Oxandrolone; Oxymestérone;
Oxymétholone;
Prostanozol (17β-[(tétrahydropyran-2-yl) oxy]-
1'Hpyrazolo[3,4:2,3]-5α-androstane);
Quinbolone;
Stanozolol; Stenbolone;
Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19- nor-
17α-prégna-4,9,11-triène-3-one);
Trenbolone (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

Et autres substances possédant une structure chimique
similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. SAA endogènes** par administration exogène:

Androstènediol (androst-5-ène-3β, 17β-diol);
Androstènedione (androst-4-ène-3, 17-dione);
Dihydrotestostérone (17β-hydroxy-5α-androstan-3-
one);
Prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA,
3β-hydroxyandrost-5-en-17-one);
Testostérone;
Et les métabolites et isomères suivants, incluant s'en
s'y limiter :
3β-Hydroxy-5α-androstan-17-one;
5α-Androstane-3α, 17α-diol;
5α-Androstane-3α, 17β-diol;
5α-Androstane-3β, 17α-diol;
5α-Androstane-3β, 17β-diol;
5β-Androstane-3α, 17β-diol;
7α-Hydroxy-DHEA;
7β-Hydroxy-DHEA;
4-Androstènediol (androst-4-ène-3β, 17β-diol)
5-Androstènedione (androst-5-ène-3, 17-dione);
7-Keto-DHEA;
19-Norandrostérone;
19-Norétiocolanolone.
Androst-4-ène-3α, 17α-diol; Androst-4-ène-3α, 17β-diol;
Androst-4-ène-3β, 17α-diol; Androst-5-ène-3α, 17α-diol;
Androst-5-ène-3α, 17β-diol; Androst-5-ène-3β, 17α-diol;
Androstérone
Epi-dihydrotestostérone; Epitestostérone;
Etiocolanolone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLIQUES

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux
androgènes (SARMs, e.g. andarine and ostarine),
tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

* « *exogène* » désigne une substance qui ne
peut pas être habituellement produite naturellement par
l'organisme humain.

** « *endogène* » désigne une substance qui peut
être habituellement produite naturellement par
l'organisme humain.

S2 HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances
possédant une structure chimique similaire ou un
(des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine:

1.1 Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs)

incluant par ex. Darbépoïétine (dEPO); Erythropoïétines
(EPO); EPO-Fc;
Peptides mimétiques de l'EPO (EMP), ex. CNTO 530 et
péginesatide; méthoxy polyéthylène glycol-époétine
béta (CERA).

1.2 Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex.

ARA-290;
asialo EPO;
EPO carbamylée.

2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt et FG-4592; et activateurs du HIF, ex. argon, xenon;

3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, ex. buséreléline, gonadoreline et leuproréline, chez l'homme;

4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération, ex. corticoréline;

5. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant :

Hormone de libération de l'hormone de croissance
(GHRH) et ses analogues, ex. CJC-1295, sermoréline
et tésamoréline;
Sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS),
ex. ghréline et ghréline mimétique, ex. anamoréline et
ipamoréline;
Peptides libérateurs de l'hormone de croissance
(GHRPs), ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et
pralморéline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits:

Facteur de croissance fibroblastiques (FGFs); Facteur
de croissance des hépatocytes (HGF);
Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et
ses analogues;
Facteurs de croissance mécaniques (MGFs);
Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);
Facteur de croissance dérivé des plaquettes (VEGF)

Ainsi que tout autre facteur de croissance influençant
dans le muscle, le tendon ou le ligament, la
synthèse/dégradation protéique, la vascularisation,
l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le
changement du type de fibre.

S3 BETA-2 AGONISTES

Tous les bêtas-2 agonistes, y compris tous leurs
isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont
interdits.

Sauf:

- le salbutamol inhalé (maximum 1600
microgrammes par 24 heures);
- le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de
54 microgrammes par 24 heures); et
- le salmétérol inhalé conformément aux
schémas d'administration thérapeutique recommandés
par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une
concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de
formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL
sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique

intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:

4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo); Aminoglutéthimide; Anastrozole; Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione); Exémestane; Formestane; Létrozole; Testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter:

Raloxifène; Tamoxifène; Toremifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :

Clomifène; Cyclofénil; Fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) , par ex. GW 1516;

5.2 Insulines et insulines-mimétiques;

5.3 Meldonium;

5.4 Trimétazidine.

S5 DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

• Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.

• Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

SAUF:

• Drosiprénone; pamabrome; l'usage ophtalmique d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (ex. dorzolamide, brinzolamide).

• L'administration locale de félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et

pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* sauf si le *Sportif* a une *AUT* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

METHODES INTERDITES

M1 MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2 MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examen cliniques.

M3 DOPAGE GENETIQUE Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6 STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu sont interdits:

a: Stimulants non-Spécifiés: Adrafinil; Amfépramone;

Amfétamine; Amfétaïnîl; Amiphénazole;
Benfluorex; Benzylpipérazine; Bromantan;
Clobenzorex; Cocaïne; Cropropamide; Crotétamide;
Fencamine; Fénétylline; Fenfluramine; Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Méfénorex;
Méphentermine; Mésocarb; Métamfétamine(d-);
p-Méthylamfétamine; Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine; Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b: Stimulants spécifiés.

Incluant sans s'y limiter:

Benzfétamine;
Cathine**;
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne, et α -pyrrolidinovalerophénone;
Diméthylamphétamine;
Ephédrine***; Epinéphrine**** (adrénaline);
Etamivan;
Etilamfétamine; Etiléfrine; Famprofazone;
Fenbutrazate; Fencamfamin; Heptaminol;
Hydroxyamfétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométhéptène; Levamfétamine; Meclofénoxate;
Méthylénedioxyméthamphétamine; Méthyléphédrine***;
Méthylhexanéamine (diméthylpentylamine);
Méthylphénidate;
Nicéthamide; Norfénefrine; Octopamine;
Oxilofrine (methylsynéphrine);
Pémoline; Pentétrazole;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine; Phenprométhamine; Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine*****; Sélégiline;
Sibutramine; Strychnine;
Tenamfétamine (méthylénedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane;

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf:

- Clonidine
- Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2016*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropranolamine, pipradrol, and synéphrine: Ces substances figurent dans le Programme de surveillance

2016 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** Cathine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine and méthyléphédrine: interdits quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes

par millilitre.

S7 NARCOTIQUES

Interdit:

Buprénorphine; **D**extromoramide; Diamorphine (héroïne); **F**entanyl et ses dérivés; **H**ydromorphone;
Méthadone;
Morphine; **O**xycodone; **O**xymorphone; **P**entazocine; **P**éthidine.

S8 CANNABINOÏDES

Interdit:

- Δ 9-tetrahydrocannabinol (THC) naturel, ex. cannabis, haschisch et marijuana, ou synthétique.
- Cannabimimétiques, par ex. "Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210.

S9 GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Air Sports (FAI) • Automobile (FIA)
- Tir à l'arc (WA) • Motonautique (UIM)

P2 BÊTA-BLOQUANTS

Les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors compétition si indiqué.

- Tir à l'arc (WA)*
- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Tir (ISSF, IPC)*
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.

*Aussi interdit hors-compétition

Incluant sans s'y limiter:

Acébutolol **L**abétalol **A**lprénolol **L**évobunolol **A**ténolol
Métipranolol **B**étaxolol **M**étoprolol **B**isoprolol **N**adolol
Bunolol **O**xprénolol **C**artéolol **P**indolol **C**arvédilol
Propranolol **C**éliprolol **S**otalol **E**smolol

